

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cour de cassation
Chambre sociale
13 mars 2019

N° de pourvoi: 17-26607
Cassation partielle

M. Schamber (conseiller doyen faisant fonction de président), président
SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Y... a été engagée à compter du 25 janvier 1999 par la Société d'exploitation Les Nouvelles en qualité de rédacteur en chef de quotidien ; que selon avenant du 8 juillet 2013 conclu avec la société Océanienne de communication - La Dépêche, appartenant au même groupe que la Société d'exploitation Les Nouvelles et aux droits de laquelle vient la société d'information et de communication La Dépêche de Tahiti, la salariée a été nommée directrice des rédactions ; que le 17 janvier 2014, elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail et obtenir le paiement de diverses sommes au titre de l'exécution et de la rupture ; que le 6 juin 2014, elle a pris acte de la rupture de son contrat de travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en paiement d'heures supplémentaires, de dire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail produit les effets d'une démission et de la débouter de ses demandes au titre de la rupture alors, selon le moyen:

1°/ qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier la demande du salarié ; qu'en reprochant à la salariée de ne pas rapporter la preuve des heures supplémentaires dont elle réclamait le paiement quand il incombait à la société Océanienne de communication d'apporter la preuve des heures effectivement réalisées par l'exposante, la cour d'appel a violé les articles Lp 3211-1, Lp 3211-4 et Lp. 3333-5 du code du travail de Polynésie française, ensemble l'article L. 3171-4 du code du travail ;

2°/ que la demande en paiement des heures supplémentaires portant sur la période non prescrite de cinq ans antérieure au 17 janvier 2014, date de saisine du tribunal du travail, les dispositions des articles A 3215-1 et A 3215-2 du code du travail de la Polynésie française qui imposent à l'employeur de justifier des heures effectuées par tout salarié, quelles que soient les modalités d'exercice de son travail, étaient applicables au litige pour la période postérieure au 1er janvier 2012 ; qu'en écartant ces dispositions au motif inopérant qu'elles n'auraient pas été adaptées aux fonctions de la salariée qui n'avait pas d'horaire régulier, la cour d'appel a violé les articles A. 3215-1 et A. 3215-2 du code du travail de la Polynésie française ;

3°/ qu'ayant retenu que le forfait jours de récupération mentionné par l'accord d'entreprise des journalistes fait présumer l'existence d'heures supplémentaires mais ne se substitue pas au paiement de telles heures et en déboutant cependant la salariée de sa demande en paiement d'heures supplémentaires au motif qu'elle ne justifie pas d'un accord même implicite de son employeur sur la réalisation d'heures supplémentaires, sans s'expliquer, comme elle était invitée à le faire, sur la circonstance que l'employeur a reconnu dans ses conclusions d'appel que la salariée avait bénéficié de jours de récupération depuis l'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise en 2003 et partant avait effectué des heures supplémentaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 12.4 du protocole d'accord d'entreprise du 24 avril 2003, ensemble l'article Lp 3211-4 du code du travail de la Polynésie française ;

4°/ que l'absence de protestation par le salarié d'un bulletin de paie ne vaut pas renonciation de sa part au paiement du salaire qui lui est dû ; qu'en retenant que la salariée n'a jamais réclamé le paiement d'heures supplémentaires ou signalé un problème les concernant à son employeur alors que ses responsabilités et son expérience lui auraient permis de le faire, la cour d'appel a violé l'article Lp 3333-5 du code du travail de la Polynésie française ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'article L. 3171-4 du code du travail n'était pas applicable en Polynésie française, la cour d'appel, qui a constaté que la salariée ne produisait aucun décompte des heures supplémentaires prétendument accomplies, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 268 du code de procédure civile de la Polynésie française ;

Attendu que pour dire que la prise d'acte produit les effets d'une démission et débouter la salariée de ses demandes au titre de la rupture, l'arrêt retient qu'après avoir fait des pièces versées aux débats un examen précis, exact et complet, le tribunal du travail a considéré à juste titre que le fait qu'un actionnaire du journal ait souhaité joindre la salariée le 18 mai 2013 ne suffit pas à démontrer l'existence de pressions, que l'intéressée ne justifie pas de la cause du « burn out » dont elle a souffert, qu'elle a été déclarée apte à occuper le poste de directrice de rédaction en octobre 2013 et n'a sollicité ultérieurement ni l'intervention du service de médecine du travail ni celle de l'inspection du travail, qu'un changement de dirigeants et de ligne éditoriale n'est pas en lui-même un facteur de harcèlement, que c'est par des motifs pertinents que la cour d'appel adopte purement et simplement que le tribunal du travail a dit que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail produisait les effets d'une démission ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en vue d'établir l'existence de manquements imputables à l'employeur la salariée avait produit en cause d'appel des attestations et des certificats

médicaux qui n'avaient pas été soumis à l'appréciation des premiers juges, la cour d'appel, qui n'a pas examiné ces pièces nouvelles, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la prise d'acte produit les effets d'une démission et déboute Mme Y... de ses demandes en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'une indemnité conventionnelle de licenciement et de dommages-intérêts pour rupture abusive, l'arrêt rendu le 6 juillet 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée ;

Condamne la société d'information et de communication La Dépêche de Tahiti aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société d'information et de communication La Dépêche de Tahiti à payer à Mme Y... la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du treize mars deux mille dix-neuf.